

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésozier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 3 colonnes. 1 fr
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (B.O. n° 1330) des 4 février 1918 et 31 mars 1919.
 Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — L'Aid Seghir à Rabat et la signature de la Paix	603
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 30 juin 1919 (17 Chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des Chambres françaises consultatives d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie	695
3. — Dahir du 14 juin 1919 (15 Ramadan 1337) rendant exécutoires dans la zone française de l'Empire Chérifien les modifications apportées au Code Pénal français par la Loi du 18 février 1919	696
4. — Dahir du 2 juillet 1919 (5 Chaoual 1337) autorisant la vente de quatre lots de terrains domaniaux de colonisation sis à proximité du centre de Petitjean	697
5. — Arrêté Viziriel du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebba Gula Abbar » situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, circonscription administrative des Doukkala-Sud. — Réquisition de délimitation	700
6. — Arrêté Viziriel du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara » situé sur le territoire de la tribu des Aounat, circonscription administrative des Doukkala-Sud. — Réquisition de délimitation	700
7. — Arrêté Viziriel du 13 juin 1919 (14 Ramadan 1337) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamma, situé sur le territoire de la tribu des Ouled A-nor, circonscription administrative des Doukkala-Sud. — Réquisition de délimitation	701
8. — Arrêté Viziriel du 13 juin 1919 (14 Ramadan 1337) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Adir de Moulay Bou Selham » situé dans le Rabl, circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, région civile de Rabat. — Réquisition de délimitation	702
9. — Arrêté Viziriel du 13 juin (14 Ramadan 1337) ordonnant la délimitation d'un immeuble domaniaux situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, région de Meknes. — Réquisition de délimitation	703
10. — Arrêté Viziriel du 18 juin 1919 (19 Ramadan 1337) autorisant l'acquisition de divers terrains à Rabat	703
11. — Arrêté Viziriel du 14 juin 1919 (15 Ramadan 1337) fixant le périmètre municipal de la ville de Marrakech	704
12. — Arrêtés Viziriels du 14 juin 1919 (15 Ramadan 1337) portant création et organisation de Comité de communauté israélites à Boujad et à Beni Mellal (Territoire de Tadla Zaïan)	704
13. — Arrêté Viziriel du 12 juin 1919 (13 Ramadan 1337) déclarant d'utilité publique la construction de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan aux abords du pont d'Azemmour	705
14. — Arrêté Viziriel du 2 juillet 1919 (3 Chaoual 1337) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture de la carrière de Sidi Abderrahman près Casablanca	705
15. — Arrêté Viziriel du 21 juin 1919 (22 Ramadan 1337) relatif à l'avancement des médecins civils du Service de la Santé et de l'Assistance publiques	705

16. — Arrêté Viziriel du 6 juin 1919 (7 Ramadan 1337) relatif à l'habillement des chouches de la Résidence Générale	706
17. — Arrêté Viziriel du 14 juin 1919 (15 Ramadan 1337) allouant sur les fonds du Protectorat, une indemnité mensuelle de logement aux auxiliaires indigènes de gendarmerie mariés et dont la famille réside avec eux au Maroc	706
18. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant des recherches et fouilles pour sauvetage d'apaves dans la rade de Casablanca	707
19. — Promotions, nominations et démission	707
PARTIE NON OFFICIELLE	
20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 juillet 1919	709
21. — La situation agricole au 17 juin 1919	709
22. — Note au sujet du recensement, à Casablanca, de personnes susceptibles d'être inscrites au rôle des patentes	709
23. — Statistiques des affaires jugées par les Tribunaux des Pachas et par les autorités Mekhzen de Fes durant le 1 ^{er} trimestre 1919	710
24. — Examens de langues arabe et berbère. — Liste d'admission	711
25. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 201 à 211 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1330, 1363, 1369, 1587, 1628 — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 273 à 276 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 22	711
26. — Annonces et avis divers	716

**L'AID SEGHIR A RABAT
 ET LA SIGNATURE DE LA PAIX**

Les fêtes de l'Aid Seghir, en raison de leur coïncidence avec la signature de la paix, ont eu un éclat particulier cette année.

En apprenant l'heureuse nouvelle, S. M. le Sultan a chargé le Résident Général d'adresser au Gouvernement français le télégramme suivant :

« Le Sultan exprime au Gouvernement de la République que la part qu'il prend au grand acte qui clôt cette guerre si longue et dure mais si glorieuse. Il s'honore d'y avoir vu participer les troupes marocaines et contribuer toutes les ressources de son Empire ; il se réjouit que son influence ait pu nous aider à maintenir le Maroc dans l'ordre et la paix pendant les périodes critiques. Jamais un jour sa confiance dans la France, dans ses destinées et dans sa Victoire n'a fléchi ; il se regarde comme indis-

« solublement lié à elle et consacrera sa vie à la réalisation
« de l'œuvre qu'elle poursuit au Maroc. »

* * *

Le mercredi 2 juillet, la cérémonie de la « hédia » ou remise des cadeaux, avait réuni un grand concours de monde dans l'Aguedal. Le Général LYAUTEY, accompagné de M. BLANC, Délégué à la Résidence, et de M. de CARBONNEL, le nouveau Ministre de France à Tanger, s'est rendu au Palais. Les discours suivants ont été prononcés :

Sire,

Cette année, la fête de « l'Aïd Seghir » concorde avec le grand événement qui clôt une guerre sans précédent dans l'histoire du monde.

Votre Majesté a voulu lui donner un éclat solennel pour marquer aux yeux de tous qu'elle est la fête de la Paix.

Je ne saurais mieux faire pour témoigner de la part glorieuse de Votre Majesté et du Maroc dans le triomphe de notre cause commune que de donner lecture du télégramme adressé à Votre Majesté par le Gouvernement de la République, en réponse au message si chaleureux de Votre Majesté :

« Je vous prie de remercier Sa Majesté le Sultan au nom du gouvernement de la République pour les sentiments qu'Elle a bien voulu exprimer à l'occasion de la conclusion de la paix.

« Vous direz au Sultan toute notre gratitude pour le concours si éclairé et si constant qu'il nous prèta au cours de la grande Guerre et pour la confiance qu'il n'a cessé de témoigner au Gouvernement de la République. « Vous direz aussi à Sa Majesté combien la contribution si efficace des troupes marocaines à la victoire a été appréciée par tous les chefs français et alliés qui ont vu à l'œuvre les incomparables soldats chérifiens. Le concours économique du Maroc au ravitaillement de la France n'a pas été moins utile.

« L'action personnelle de Sa Majesté qui s'est toujours exercée en plein accord avec le Gouvernement de la puissance protectrice, a permis ces heureux résultats, qui ont rendu plus étroits encore les liens déjà indissolubles qui unissaient le Maroc à la France.

« En poursuivant cette action, comme il en a le ferme dessein, avec la clairvoyance et le même souci des intérêts de ses sujets, MOULAY YOUSSEF assurera la gloire d'un règne que la part prise à la victoire des Alliés suffirait à illustrer.

« Sa Majesté peut compter sur le fidèle appui du Gouvernement de la République, qui continuera, comme par le passé, à lui prêter toute son aide pour mener le Maroc dans la voie du progrès et de la civilisation. »

Je ne saurais rien ajouter, sans en affaiblir la portée, à de telles paroles aussi élogieuses pour le passé qu'encourageantes pour l'avenir.

Votre Majesté y verra une nouvelle preuve de la ferme volonté de la France de maintenir et de développer au Maroc le régime qui, en assurant l'intégrité du principal de Votre Majesté, garantit à Vos peuples le respect de

leurs institutions, de leurs croyances et de leur statut, si parfaitement conciliables avec le développement de la civilisation, du progrès et de la paix, auxquels Votre Majesté est si hautement et si sincèrement attachée.

Sa Majesté MOULAY YOUSSEF répondit par le discours suivant :

Nous vous remercions, Monsieur le Résident Général, des vœux que vous apportez à Notre Majesté et à la famille chérifienne à l'occasion de l'« Aïd Seghir ».

Comme vous venez de le dire, cette fête coïncide avec un grand événement : celui de la grande paix du monde.

Jamais Notre Majesté n'a douté de l'heureuse issue de la guerre et c'est avec confiance que le peuple marocain et Nous avons attendu l'heure de la Victoire. Certes cette victoire a été obtenue au prix de grands sacrifices, dont la plus large part a été consentie par votre noble pays : La France.

Personne n'ignore, en effet, que c'est par le courage incomparable de ses soldats que la France a sauvé l'Univers. Le monde entier doit leur en garder une reconnaissance éternelle.

De même Notre Majesté est heureuse de recevoir les remerciements du Gouvernement de la République, pour la part prise par le Maroc au cours de la sanglante guerre qui vient de se terminer. Oui, le Maroc a aidé la France, et cette aide a été donnée avec joie, avec une grande sincérité de sentiments, parce que la France, dans la personne de son représentant, le Général LYAUTEY, a su gagner le cœur de Nos Sujets, a su leur inspirer confiance et ce en entourant leur religion, leurs coutumes et leurs traditions, d'un respect loyal et constant.

Il m'est donc agréable de proclamer que le rôle que vous avez joué au cours de ces grands événements a été considérable et je ne blesserai pas votre modestie en vous disant, Monsieur le Résident Général, combien votre aide Nous a été précieuse pendant la période critique que ce pays a traversée.

Votre activité inlassable, votre politique avisée et la connaissance profonde que vous possédez des choses de l'Islam ont été le facteur déterminant du succès de votre mission.

Mais si la guerre est finie, si la paix est signée, l'œuvre de pacification et de progrès entreprise par la France dans ce pays n'est pas encore achevée, et plus que jamais aujourd'hui Notre Majesté a besoin de votre collaboration, de votre expérience, car une œuvre si grande ne saurait aboutir si elle n'est basée sur une confiance réciproque. Et vous savez, Monsieur le Résident Général, que nous avons en vous une confiance sans limite.

Donc, Nous pouvons vous assurer que vous trouverez toujours auprès de Nous toute l'aide qui vous est nécessaire pour la continuation de votre mission et soyez persuadé que la collaboration de Notre Makhzen ne fera jamais défaut à l'Administration du Protectorat.

En terminant, Nous vous prions de transmettre Nos remerciements à tous vos éminents collaborateurs, civils et militaires, pour l'appui précieux qu'ils n'ont cessé de donner à l'administration chérifienne au cours de ces cinq années de guerre.

Le peuple marocain sera toujours prêt à collaborer

loyalement avec le peuple français pour la prospérité de Notre Empire Fortuné, c'est là Notre désir le plus cher.

Ensuite le Résident Général a présenté en ces termes, à S. M. le SULTAN, M. DE CARBONNEL, le nouveau ministre de France à Tanger :

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté Son Excellence M. DE CARBONNEL, nommé Ministre de France auprès de Votre Majesté, en résidence à Tanger, en remplacement de M. Boissonnas, qui a demandé sa rentrée en France pour des intérêts privés.

M. DE CARBONNEL connaît depuis longtemps le Maroc. J'ai eu moi-même l'honneur de le connaître et de l'apprécier depuis de longues années. Votre Majesté peut être assurée que M. DE CARBONNEL Lui apportera le plus loyal concours et saura mieux que personne sauvegarder ses droits et son autorité.

M. DE CARBONNEL a ensuite pris la parole :

Sire,

Le Gouvernement de la République m'ayant fait l'honneur de me désigner comme son agent et consul général à Tanger, je me réjouis à l'avance des bonnes relations que je suis destiné à avoir en cette qualité avec les représentants de Votre Majesté dans cette ville et avec la population marocaine.

Bien que j'aie fait toute diligence pour venir saluer Votre Majesté, j'ai eu le temps de voir son représentant à Tanger, qui m'a chargé de ses hommages pour son Souverain.

J'ai pu aussi admirer la ville de Tanger, que je n'avais pas vue depuis longtemps et dont l'agrandissement et la beauté m'ont surpris.

Arrivé ici au moment où les cœurs se réjouissent de la paix victorieuse et de la défaite de notre commun ennemi, je fais des vœux pour Votre Majesté et la prospérité de Son Empire.

Sa Majesté MOULAY YOUSSEF répondit ainsi qu'il suit :

Nous sommes particulièrement heureux que le Gouvernement de la République vous ait choisi pour le représenter dans Notre ville de Tanger, où votre carrière vous avait déjà amené autrefois.

Il est agréable à Notre Majesté de recevoir de vous le témoignage des progrès qui ont été accomplis sur ce point de Notre Empire, dont l'heureux développement est toujours suivi par Nous avec un intérêt tout particulier.

Nous sommes assuré de pouvoir compter sur vos précieuses qualités pour apporter aux agents de Notre Makhzen l'appui de vos conseils, pour les seconder dans la tâche que nous leur avons confiée et qui tend à réaliser la prospérité de cette région au moyen d'une gestion sage et éclairée des intérêts dont ils ont la garde.

En vous souhaitant la bienvenue, nous tenons à vous assurer que vous trouverez toujours auprès de Notre Majesté tout le concours désirable pour le parfait accomplissement de votre mission.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 JUIN 1919 (1^{er} Chaoual 1387)
 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des Chambres françaises consultatives d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les arrêtés pris à la date du 1^{er} juin 1919 par le Commissaire Résident Général de la République Française, en vue d'instituer par voie d'élections des Chambres françaises consultatives d'Agriculture, des Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie et des Chambres françaises consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert devant la Cour d'Appel de Rabat, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions des Commissions régionales que prévoient les arrêtés résidentiels susvisés concernant les élections aux Chambres françaises consultatives d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et qui sont chargées, d'une part, de l'établissement des listes électorales, d'autre part, de la proclamation des résultats du scrutin.

ART. 2. — Ce recours est ouvert soit au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, soit aux parties intéressées.

ART. 3. — Il doit, à peine de nullité, être adressé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, dans un délai de huit jours francs, soit à compter du dépôt des listes électorales définitives, soit de l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en accuse aussitôt réception.

Au cas de recours introduit par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, celui-ci en donne immédiatement connaissance par lettre recommandée ou par la voie administrative aux parties en cause ; les parties ont alors un délai de dix jours francs pour déposer, contre récépissé, à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation toutes les pièces utiles à la défense de leurs intérêts.

ART. 4. — A l'expiration des délais fixés, et au plus tard le vingt-et-unième jour après le dépôt des listes électorales définitives ou l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation transmet au Premier Président de la Cour d'Appel le dossier (recours, notification, défenses et, s'il y a lieu, listes d'émargement, procès-verbaux des opérations de recensement ou de vote, procès-verbal de la décision attaquée, etc.), et en avise, en même temps les parties intéressées.

ART. 5. — Le Premier Président fait connaître le plus tôt possible à la fois au Directeur de l'Agriculture, du Com-

merce et de la Colonisation et aux parties intéressées, la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

La date de l'audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de la date à laquelle a eu lieu le dépôt des listes électorales définitives ou l'établissement du procès verbal constatant les résultats du scrutin. Ledit délai est suspendu pendant les mois d'août et septembre.

Le recours est jugé en audience publique, sur le rapport d'un conseiller et sans frais. Les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit. La Cour peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles.

L'arrêt est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 6. — Dans le cas où la Cour annule tout ou partie des résultats d'un scrutin, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois.

Fait à Rabat, le 1^{er} Chaoual 1337.
(30 juin 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 14 JUIN 1919 (15 Ramadan 1337)
rendant exécutoires dans la zone française de l'Empire Chérifien les modifications apportées au Code Pénal français par la loi du 18 février 1919.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 14 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur la procédure criminelle, rendant applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions du Code Pénal français ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue exécutoire dans la zone française de Notre Empire la loi du 18 février 1919 apportant diverses modifications au Code Pénal français (art. 177 et 179, intitulé du § 4 du titre I^{er} du livre 3), telle qu'elle est annexée au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 Ramadan 1337.
(14 juin 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ANNEXE

Loi française relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons

de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux, et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 177 du Code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans (1 à 3 ans) et d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

ART. 2. — L'article 179 du Code pénal est complété par la disposition suivante qui prendra place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui était dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans (1 à 3 ans) et d'une amende de trois mille à dix mille francs (3.000 à 10.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du Code pénal. »

ART. 3. — Le paragraphe premier de l'article 179 du Code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 35 du Code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de trois mille francs (3.000 francs). »

Le paragraphe 2 de l'article 179 du Code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effet. »

ART. 4. — Le titre du paragraphe 4 du titre I^{er} du livre 3 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1919

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LOUIS NAIL.

DAHIR DU 2 JUILLET 1919 (3 Chaoual 1337)
 autorisant la vente de quatre lots de terrains domaniaux
 de colonisation sis à proximité du centre de Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Moussef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur —
 Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sur la base de
 150 francs l'hectare, par voie de tirage au sort entre les
 demandeurs préalablement agréés par l'Administration, la
 vente de quatre lots de terrains domaniaux de colonisation
 sis à proximité du centre de Petitjean (Siqi Kacem des Che-
 rarda) et portant les numéros 2, 8, 9 et 11 du plan.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir au profit
 des attributaires se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1337
 (2 juillet 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1919

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

PROTECTORAT FRANÇAIS. — EMPIRE CHÉRIFIEN

CENTRE DE COLONISATION DE PETITJEAN

Lotissement domaniale agricole

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des lots de fermes constituant
 le second secteur agricole de Colonisation de Petit-
 jean (Siqi Kacem des Cherarda, Région de Rabat).

Sur l'avis du Comité de Colonisation, a été décidée la
 mise en vente, au prix de 150 francs l'hectare, par voie
 de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés
 par l'Administration et aux conditions ci-après, de quatre
 lots de ferme situés dans le second secteur du centre de
 colonisation de Petitjean, à proximité du village de ce nom.

La surface et le prix de ces lots sont indiqués ci-après :

Lot n° 2, 315 h. 25 ares.....	Fr. 47.300 "
Lot n° 8, 218 h. 20 ares.....	41.700 "
Lot n° 9, 270 hectares.....	40.500 "
Lot n° 11, 310 hectares.....	46.500 "

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le lundi 28 juil-
 let 1919, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la
 Résidence Générale, à Rabat (Service des Domaines).

ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs
 — Seuls auront le droit de participer à l'attribution de ces
 lots les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir des droits civils et politiques.
 2° Ne pas posséder de propriétés au Maroc d'une super-
 ficie totale supérieure à 500 hectares.

3° Prendre l'engagement dans leur demande de s'ins-
 taller eux-mêmes et en personne sur la propriété vendue,
 dans le délai d'un an à dater de la vente, ou, à défaut, d'y
 installer, dans le même délai, une famille française.

4° Etre domiciliés au Maroc depuis un an au moins.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnelle-
 ment sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs
 et tireront au sort les premiers. Toutefois, ne pourront
 rentrer dans cette catégorie que les demandeurs définitive-
 ment libérés de toutes obligations militaires.

Les demandeurs s'engageant à installer à leur place
 une famille française ne viendront au tirage au sort qu'a-
 près épuisement des demandeurs de la première catégorie.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots
 mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale
 de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas
 encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Les personnes qua-
 lifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire
 parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce
 et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant
 le 20 juillet 1919, dernier délai.

Ces demandes, signées des intéressés ou de leur man-
 dataire régulier, devront être appuyées de références pré-
 cises concernant les moyens financiers et agricoles dont
 disposent les intéressés pour une mise en valeur ration-
 nelle de la propriété, conformément aux clauses du présent
 cahier des charges.

Elles devront contenir toutes précisions utiles sur la
 surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà
 au Maroc : indiquer la situation exacte au point de vue
 de ses obligations militaires et spécifier nettement s'il désire
 exploiter lui-même et en personne la propriété ou y ins-
 taller une famille française.

Elles seront accompagnées d'un extrait du casier judi-
 ciaire du demandeur.

Elles seront examinées le 21 juillet par le Comité de
 Colonisation. L'Administration fera connaître immédiate-
 ment aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs
 demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire
 représenter à la vente par un mandataire muni de pou-
 voirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs
 réguliers à la condition que les signatures des mandants
 soient légalisées et que les mandataires soient connus de
 l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer com-
 mand.

ART. 5. — Commission d'attribution par voie de tirage
 au sort. — La vente par tirage au sort sera effectuée par une
 commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la
 Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots par voie de tirage au sort l'attributaire acquéreur signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

ART. 7. — *Délivrance du titre.* — Le titre définitif de propriété consistant en un titre foncier d'immatriculation n'est délivré que lorsque les clauses de la vente sont intégralement remplies. Jusque-là, les deux originaux de l'acte de vente sont conservés par l'Administration qui en délivre un duplicata à l'acquéreur.

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1919.

Les acquéreurs seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

ART. 9. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix de vente sera payable à la Caisse du Contrôleur des Domaines à Rabat, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme avant l'entrée en jouissance, les termes suivants le 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les acquéreurs qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours de la première année, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1^{er} octobre 1929).

Les termes différés du prix ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat (1) ; mais en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

CLAUSES AGRICOLES

ART. 10. — *Mise en valeur.* — L'acquéreur est tenu aux charges de colonisation suivantes :

1° S'installer personnellement sur l'immeuble vendu dans le délai d'un an ou y installer une famille française,

(1) L'Administration se réserve, pour les autres lotissements domaniaux à ouvrir ultérieurement, d'examiner l'opportunité de maintenir cette clause.

suivant qu'il a été rangé dans la première ou dans la deuxième catégorie pour le tirage au sort.

2° Exploiter directement la propriété vendue suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène, étant entendu qu'il lui est interdit de sous-louer tout ou partie de l'immeuble.

3° Engager, sur le lot vendu et dans un délai de 5 ans, à dater de l'entrée en jouissance, une dépense de 150 francs par hectare comme améliorations permanentes ainsi décomptées :

a) Les deux tiers (soit 100 francs par hectare) en constructions permanentes en maçonnerie ou en pisé à la chaux à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangar, écuries, étables, puits, bassins et abreuvoirs, citernes).

b) Le tiers restant (soit 50 francs par hectare) en défrichements, défoncements, chemins empierrés, plantations diverses ; les plantations devant comprendre un minimum de 250 arbres (d'ornement ou à fruits), à la fin de la cinquième année.

4° Entretien en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne dont la valeur ne peut être inférieure à 50 francs par hectare.

ART. 11. — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration juge opportune, il sera procédé par un délégué du Service des Domaines et un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 12. — Pendant un délai de dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement l'immeuble vendu en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'Administration après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel l'acquéreur de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

ART. 13. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 14. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le proclamera tel qu'il se poursuit et comporte et au surplus tel qu'il

est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir, soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes, existant dans la propriété vendue.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du Domaine Public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine Public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qui appartient à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant 10 ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable (1), l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 21. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés, et d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 p. 100 par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

IMPOTS

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur, ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat de vente sont également à sa charge ainsi que les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque lot lors de la délivrance de ce titre.

(1) — Il est conseillé aux acquéreurs de prévoir la construction de citernes.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1919

(23 Chaabane 1337)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar » situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zrara, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 10 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 août 1919 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, Circonscription administrative des Doukkala-Sud ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337) à Blad Sebaa Guia Abbar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1337,
(24 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar » situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zrara, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE p i. DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zrara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent quarante-six hectares quatre-vingt-neuf ares, est limité :

Au Nord et Nord-Est, par les propriétés de Doumine Achachera, héritiers Bouchaïb Kedihi, héritiers Abderrahmane Koudaïhat, Cheikh el Ghekibi, les héritiers El Koudaïhat ;

Au Sud-Est, par les propriétés Abdessalam Beni Amna.

Mohamed Zaïfuna, Youssef ben Slimane, Si Bou Yahya, la piste des Oulad Fredj à Sidi Ben Nour ;

Au Sud et Sud-Ouest, un puits, les propriétés du Cheikh Amida, les Djerarfa, Caïd ben Fatnassia, le chemin allant de Sidi ben Nour au douar bel Hallal, les propriétés du Caïd Fatnassia et de M. Isaac Hamou ;

A l'Ouest, la route de Sidi ben Nour aux Oulad Fredj, passant par la Daya el Mouta et l'ancien puits el Hadj ben el Aroussi.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337), à Blad Sebaa Guia Abbar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1919.

TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1919

(23 Chaabane 1337)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 10 mai 1919 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 18 août les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé Blad Zrara, situé sur le territoire de la tribu des Aounat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919 (21 Kaada 1337), à sept heures du matin, au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1337,
(24 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919

*Pour le Commissaire Résident Général
le Délégué à la Résidence Générale.*

U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Zrara » situé sur le territoire de la tribu des Aounat, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE p. i. DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniaux dit Blad Zrara, situé sur le territoire de la tribu des Aounat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de six cent soixante-seize hectares, soixante-dix-sept ares, cinquante centiares, est limité :

Au Nord, héritiers Si Ahmed bou Alam, Si Mohamed ben el Fqih er Rahali, le chemin el Schochoua, allant de Sidi ben Nour au Souk el Khemis des Djebili, Si Mohamed ben el Fqih er Rahili ;

A l'Est, chemin du Souk el Khemis des Djebili à Dar Si Ahmed er Rahili, passant par la Mogta er Rahilia ;

Au Sud-Est, chemin de Dar Caïd Ahmed ben Salem au Souk el Had ; l'Ouldja du Caïd Ahmed ben Salem et les Oulad el Fqih el Meknassi, le lit de l'oued Aoudja, la propriété du Cheikh Mohamed ben Maati et celle du Caïd Ahmed ben Salem ;

Au Sud, Bir Bouargue, Dayat Mogrounat, Arah Haouaoucha, appartenant au Cheikh Mohamed bel Maati et au Caïd Ahmed ben Salem, Larbi ben el Ferkh, Oulad bou Ahdi ;

Au Sud-Ouest, le chemin du Souk el Tleta à la Casbah des Oulad Ziane passant près de Bir Oum Krissi ;

Au Nord-Ouest, le chemin dit el Ferdja, Ali ben Mohamed, Oulad el Hadj M'barek, El Hadj Tahar bou Alam, héritiers de Si Ahmed bou Alam, un ancien jardin appartenant à ces derniers.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits que peut faire valoir le Domaine public sur les chemins qui traversent cette propriété.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919 (21 Kaada 1337), à sept heures du matin, au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1919.

TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1919

(14 Ramadan 1337)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 10 mai 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Zemmouri, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, au Khemis Zemamra, Circonscription administrative des Doukkala-Sud ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Zemmouri susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337), à sept heures du matin, à Blad Zemmouri, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337,
(13 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE p. i. DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Zemmouri, au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt-onze hectares, est limité :

Au Nord, Blad Oulad ben Larbi, chemin de Sidi M'ham, propriétés des héritiers ben Hallal Ghandouri, héritiers ben Remadi, petit chemin allant du Souk el Khemis à Dar ben Hallal, les Kribat, la grande route du Souk el Khemis à Mazagan par Si Smaïn, les héritiers Bel Ham. le petit chemin allant à Merss el Hadjar, propriétés ben Remadi des Oulad ben Hallal, Abdelkader Ould el Haaj Brahim ;

A l'Est, par les propriétés Habbou ben Quilala, héritiers ben Hallal, et héritiers Abdesselam ben Hamida ;

Au Sud, par le Souk el Khemis et la piste du Souk Tleta (Sidi ben Nour), un petit chemin allant au Khemis par les propriétés de Si Mohamed ben M'barek Abderrahmane Dehichat, du Cheikh ben Mekki, la grande route du Souk el Khemis à Dat el Hachemi, propriétés Abdallah ben Mekki et Mohamed ben Si Larbi ;

A l'Ouest, la route du Khemis allant à Dar Oulad Djaaba, le Souk el Khemis, la route du Souk allant au Souk es Sebti des Oulad Bou Aziz.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Zemouri et se poursuivront les jours suivant s'il y a lieu.

Rabat le 10 mai 1919.

TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1919

(14 Ramadan 1337)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham » situé dans le **Rarb**, circonscription administrative de **Mechraa bel Ksiri**, région civile de **Rabat**.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 6 juin 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham », situé dans le **Rarb**, Circonscription administrative de **Mechraa Bel Ksiri**, Région civile de **Rabat** ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commencent

ront le 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337), à la source de Sidi Kacem, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

ART. 3. — L'arrêté du 7 avril 1917 (6 Redjeb 1337) est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337,
(13 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
L. BLANC.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham » situé dans le **Rarb**, circonscription administrative de **Mechraa bel Ksiri**.

LE CHEF DU SERVICE p. i. DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham », situé dans le **Rarb**, Circonscription administrative de **Mechraa Bel Ksiri**, Région civile de **Rabat**.

Cet immeuble domanial est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, du point 1 au point 2 du plan : par une ligne partant de la source de Sidi Kacem, et aboutissant au hérim de Moulay Bou Selham, et par la piste séparant l'Adir de Moulay Bou Selham des Delalha, Ouled Sibara, Oulad Daouia et Ouled Mesbah du Nord. Cette limite englobe le terrain de campement du moussem de Moulay Bou Selham, qui conservera son affectation actuelle.

A l'Ouest, du point 2 au point 3 du plan : du chenal (Haq el Oued) à Ras el Merdja, par les joncs séparant l'Adir des Oulad Mesbah du Sud.

Au Sud, du point 3 au point 4, de Ras el Merdja à Aïn Bagnia, par les joncs séparant l'Adir du territoire des Mra'èn Zouaka et de celui des Guenafda.

Du point 4 au point 5, par une ligne partant d'Aïn Bagnia, passant par Si Mohamed bou Zebar Sidi Djemil et aboutissant au Dahar el Mokhfi en passant par le trik Hadad, en suivant la piste du douar des Guenafda.

Du point 5 au point 6, par une ligne droite aboutissant à l'Oued Drader, en passant par l'Aïn Zouina, en suivant le ravin de cette source jusqu'à l'Oued Drader.

Du point 6 au point 1 : par l'Oued Drader et le ravin aboutissant à l'Oued Sidi Kacem.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial d'autres droits réels ou éventuels que ceux que le Domaine public peut invoquer sur la Merdja de Moulay Bou Selham, le goulet de cette Merdja et leurs dépendances, ainsi que ceux qui pourraient établir le caïd Bou Guern et la collectivité des Delalha sur

la partie comprise entre la limite Est et les points 4, 5, 6 et 1 du plan.

Les opérations de délimitation commenceront à la source de Sidi Kacem le 8 septembre 1919 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 juin 1919.

TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1919
(13 Ramadan 1337)

ordonnant la délimitation d'un immeuble domanial situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 28 mai 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 septembre 1919 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial comprenant deux parcelles adjacentes, dites Blad Aït Ameer et Blad Souina, situées sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, comprenant le Blad Aït Ameer et le Blad Souina, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919, à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Aït Ameer et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337.
(13 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION d'un immeuble domanial situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, région de Meknès.

LE CHEF DU SERVICE p. i. DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation d'un immeuble domanial,

composé de deux parcelles adjacentes dénommées Blad Aït Ameer et Blad Souina, sis sur le territoire de la tribu des Beni M'tir, Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Ces parcelles sont limitées ainsi qu'il suit :

1° *Blad Aït Ameer.* — D'une superficie de 1.773 hectares 24 ares, situé au Nord-Est des Aït Bou Rzuine :

Au Nord : par l'oued Aït Maarouf jusqu'à la piste de Moulay Hafidh, près de Bou Fekrane, séparant les Ahel Bou Fekrane des Beni M'tir ;

A l'Est : par ladite piste de Moulay Hafidh jusqu'à hauteur du puits creusé sur la grande route makhzen de Meknès à El Hadjeb, séparant le Blad Aït Ameer des Ahel Casbah Bou Fekrane au Nord, et du Blad Souina au Sud ;

Au Sud : par une ligne droite partant de ce point et se dirigeant à l'Ouest sur le marabout de Sidi Mohamed ben Amor jusqu'à sa rencontre avec la piste venant de la daya des Aït Oum Nacef et conduisant à Sidi Addi ; la limite suit cette piste jusqu'à Sidi Addi ;

Au Nord-Ouest : par la piste qui longe l'oued Reha sur la rive gauche, englobe le blad Naidji, et par l'oued Aït Maarouf.

2° *Blad Souina.* — D'une superficie de 1.721 hectares 18 ares, situé au Nord-Ouest des Iqeddern :

Au Nord-Ouest et au Nord : par les Ahel Casbah Bou Fekrane et les M'djat ;

A l'Est : par l'oued Defali jusqu'à une ligne allant du Dat Mohand ou Qessou au puits creusé sur la grande route makhzen Meknès-El Hadjeb ;

Au Sud : par la ligne susindiquée jusqu'à la piste de Moulay Hafidh ;

A l'Ouest : par ladite piste de Moulay Hafidh qui sépare le Blad Souina du Blad Aït Ameer.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919, à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Aït Ameer et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 juillet 1919.

TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1919
(19 Ramadan 1337)

autorisant l'acquisition de divers terrains à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien, et notamment l'article 21 :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour les besoins de l'aménagement de la ville de Rabat, l'acquisition des terrains ci-après, sis à Rabat, dans le quartier de Sidi Makloul, conformément aux indications du plan ci-joint :

1° Terrain Molliné et Dahl, d'une contenance approximative de 1.193 mètres carrés, pour le prix principal de 23.860 francs ;

2° Terrain Crédit Marocain et Cortey, d'une contenance approximative de 10.374 mètres carrés, pour le prix principal de 134.000 francs ;

3° Terrain Bel Ayachi, d'une contenance approximative de 4.228 mètres carrés, pour le prix principal de 57.078 francs ;

4° Terrain el Aoufir, d'une contenance approximative de 2.852 mètres carrés, pour le prix principal de 39.928 francs ;

5° Terrain Coriat et consorts, d'une contenance approximative de 3.655 mètres carrés, pour le prix principal de 46.904 francs.

ART. 2. — M. Boyer, contrôleur civil suppléant, chef du Service du plan de la ville de Rabat, est délégué pour passer tous actes relatifs à l'achat des terrains en question.

*Fait à Rabat le 19 Ramadan 1337,
(18 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1919
(15 Ramadan 1337)

fixant le périmètre municipal de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment son article 13 :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal de la ville de Marrakech est fixé comme suit :

En partant du Nord : pont de l'oued Issil, bord ouest de la route de Casablanca, chemin longeant les limites du terrain militaire du Guéliz, piste de Zaouia Cherrardi, chettara Aïn Bekkal, piste des Aït Immour, chemin longeant la face ouest de la Ménara, piste d'Askéjour, avenue de France, murs de l'Aguedal, chemin de Bab Ahmar à Zaouia ben Sassi, oued Issil.

Les voies de communication formant limites sont à comprendre sur toute leur largeur dans le périmètre municipal.

*Rabat, le 15 Ramadan 1337,
(14 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1919
(15 Ramadan 1337)

portant création et organisation d'un Comité de communauté israélite à Boujad (Territoire de Tadla-Zaïan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boujad (Territoire de Tadla Zaïan) un Comité de communauté israélite, qui sera soumis aux dispositions du dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Comités de communautés israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres du Comité de communauté de Boujad est fixé à six.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit comité :

Le Cheikh CHAMOUN ALLOUN,
— YAHIA EL BAZ,

MM. ELIAHOU EL BAZ,
BRAHIM EL BAZ,
YOUSSEF EL BAZ,
ELIAHOU LIHIOU.

*Rabat, le 15 Ramadan 1337,
(14 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1919
(15 Ramadan 1337)

portant création et organisation d'un Comité de communauté israélite à Beni Mellal (Territoire de Tadla Zaïan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Beni Mellal (Territoire de Tadla Zaïan) un Comité de communauté israélite, qui sera soumis aux dispositions du dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Comités de communautés israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres du Comité de communauté de Beni Mellal est fixé à huit.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit comité :

Le Cheikh AKKO,
MM. IJOU ben SAFAR,
DOUGHEM ASSOULI,
MAKHLOUF DAHAN,
AAROUN CHOUCHEH,

Le Cheik BRAHIM ABIT HABOUN,
MM. HIOUSSIF ABIT HABOUN,
MIAYA ABIT HABOUN.

Rabat, le 15 Ramadan 1337,
(14 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1919

(13 Ramadan 1337)

déclarant d'utilité publique la construction de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan aux abords du pont d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la construction des sections de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, aux abords du pont d'Azemmour, sur les deux rives de l'Oum er Rebia, en vue du raccordement au pont projeté des sections déjà construites ;

Vu l'enquête ouverte à Sidi Ali d'Azemmour du 5 avril au 5 mai 1919 ;

Vu le dahir du 31 juillet 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la section de la route n° 8 de Casablanca à Azemmour, comprise entre les points kilométriques 77 kil. 779 et 78 kil. 957 aux abords du pont projeté sur l'Oum er Rebia à Azemmour, telle qu'elle figure au plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Les parcelles indiquées au tableau ci-dessous sont frappées d'expropriation.

N° de plan parcellaire	NOM. PRENOMS, DOMICILE des propriétaires ou présumés tels.	NATURE des propriétés	CONTENANCES des emprises	
				mq
1	Le Makhzen..... Isaac Hamu, à Mazagan.....	Inculte.	182	
2	Hadj Bouchaïb ben Tahili ben Mera, à Azemmour	Poterie.	504	
3	Makhzen	Céréales.	4.235	
4	Saïd Ould Saïd, à Azemmour.....	Céréales.	977	
5	Porcleur, Charles, à Casablanca.....	Céréales.	3.368	
6	Ben Olmo, à Azemmour.....	Henné.	1.815	
7	Hadj Bouchaïb ben Bouazza, à Azem- mour	Henné.	3.381	
8	Nadir des Habous, à Azemmour.....	Henné.	1.385	
9	El Mekki, à Azemmour.....	Henné.	2.745	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins des autorités locales et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 5. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteraient seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître, dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 13 Ramadan 1337,
(12 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1919

(3 Chaoual 1337)

déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture de la carrière de Sidi Abderrahman près Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux d'ouverture de la carrière de Sidi Abderrahman, sise à l'ouest de Casablanca, et l'établissement d'une voie ferrée reliant ladite carrière au port, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — L'urgence de ces travaux est prononcée.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1337,
(2 juillet 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1919

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1919

(22 Ramadan 1337)

relatif à l'avancement des médecins civils du Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915, portant règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1916 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1915 (7 Djoumada I 1333), relatif à la mise en application du règlement du 20 mars 1915, sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, modifié par les arrêtés viziriels du 12 janvier 1916 (6 Rebia 1334), et 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 41 de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915, portant règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'avancement pour les médecins civils a lieu exclusivement au choix.

« Peuvent seuls être promus au choix à la classe supérieure, les médecins ayant passé deux ans dans la classe précédente et inscrits au tableau d'avancement établi chaque année par un Conseil d'Administration présidé par le Directeur Général du Service de Santé au Maroc et composé :

« 1° D'un délégué du Secrétaire Général du Protectorat ;

« 2° Du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

« 3° Du Directeur Général des Finances ;

« 4° Du Directeur des Affaires Civiles ;

« 5° Du Sous-Directeur du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques ;

« 6° Du Chef du Service du Personnel. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), relatif à l'application du règlement du 20 mars 1915, sur le Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les médecins des 4° et 5° classes actuelles seront placés dans les nouvelles classes correspondantes, mais ils n'en recevront le traitement que lorsqu'ils auront bénéficié, pendant deux ans, de leur traitement ancien, et leur ancienneté dans ces classes ne leur sera comptée qu'à partir du jour où ils percevront le traitement nouveau. »

Fait à Rabat, le 22 Ramadan 1337,
(21 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1919
(7 Ramadan 1337)

relatif à l'habillement des chaouchs de la Résidence Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 février 1915 (23 Rebia I 1333), fixant les salaires des chaouchs de la Résidence Générale ;

Vu l'avis émis dans sa séance du 23 mai 1919, par la

Commission chargée d'élaborer un projet réglementant l'habillement des chaouchs de la Résidence Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chaouchs de la Résidence Générale, régulièrement nommés, peuvent recevoir, en plus de leurs salaire et indemnité de cherté de vie, l'habillement aux frais du budget du Protectorat, dans les conditions suivantes :

1° Une tenue kaki et une paire de chaussures, tous les ans ;

2° Une tenue en drap, y compris le burnous, tous les deux ans.

ART. 2. — Les chaouchs qui conservent la tenue indigène ont droit, outre la paire de chaussures dite « babouche », à une tenue annuelle comprenant :

Une rezza (ceinture de tête) ;

Une djellala ;

Un selchem (burnous) ;

Un quessoua (vêtement de dessous en coton) ;

Un serouel (pantalon).

ART. 3. — Les costumes des chaouchs, à l'exception de ceux des anciens sous-officiers et des chefs chaouchs, ne doivent porter ni galons ni fantaisies.

ART. 4. — La désignation du service employeur est indiquée sur le col de la veste par les lettres initiales de ce service.

Fait à Casablanca, le 7 Ramadan 1337,
(6 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1919
(15 Ramadan 1337)

allouant, sur les fonds du Protectorat, une indemnité mensuelle de logement aux auxiliaires indigènes de gendarmerie mariés et dont la famille réside avec eux au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1918 (14 Rebia I 1337), portant attribution d'une indemnité de logement aux militaires de tous grades de la Gendarmerie ;

Vu l'article 30 de l'arrêté viziriel du 2 février 1919 (1^{er} Djoumada I 1337) portant fixation de l'indemnité globale de logement et de cherté de vie, accordée aux brigadiers et agents indigènes du Service de la Police Générale ;

Considérant que les auxiliaires indigènes de gendarmerie ne reçoivent actuellement qu'une indemnité annuelle de 360 francs du Ministre de la Guerre ;

Considérant qu'il est équitable que ces auxiliaires jouissent des mêmes avantages que les agents de police indigènes.

nes, attendu qu'ils éprouvent les mêmes difficultés de logement et d'existence que ces derniers ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les auxiliaires indigènes de gendarmerie, mariés, et dont la famille vit avec eux au Maroc, recevront sur les fonds du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1919 ; lorsqu'ils ne pourront pas être logés en nature, une indemnité mensuelle de logement égale à la différence entre l'allocation que leur accorde à ce titre le Ministère de la Guerre et l'indemnité globale de logement et de cherté de vie des brigadiers et agents indigènes du Service de la Police Générale.

*Fait à Rabat, le 15 Ramadan 1337,
(14 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant des recherches et fouilles pour sauvetage d'épaves dans la rade de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande, en date du 26 mai, de M. Rebaudo, demeurant à Casablanca, ayant pour objet l'autorisation de procéder à la recherche d'épaves dans la rade de Casablanca ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine public et notamment les articles 1^{er} (b) et 6 ;

Vu le dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes ;

Considérant que ce dernier dahir vise le sauvetage d'épaves maritimes rencontrées fortuitement et non la recherche d'épaves par entreprises spécialement créées à cet effet ;

Considérant qu'à cette époque surtout, alors même que les épaves recherchées ne constituent pas une gêne à la navigation, il convient, au point de vue économique de favoriser leur sauvetage ;

Vu les avis favorables de l'Ingénieur Chef du Service Maritime de Casablanca, des Services des Domaines et des Douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rebaudo est autorisé à procéder aux recherches et fouilles pour le sauvetage d'épaves en rade de Casablanca, conformément aux obligations et prescriptions du cahier des charges joint à la soumission souscrite par lui et approuvé pour être joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur du Port de Casablanca, l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé du Service mari-

time à Casablanca, le Receveur des Domaines et l'Inspecteur des Douanes, à Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juin 1919,

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

DELPIT.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, AFFECTATION ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1919 (9 Chaabane 1337), sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Sous-chef de bureau de 3^e classe :

M. ARNAUDIS, Louis, Denfert, sous-chef de bureau de la Préfecture de l'Ardèche, détaché à titre militaire au Secrétariat Général du Protectorat (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis principal de 3^e classe :

M. MARIMBERT, Angelin, Marius, Louis, commis de 1^{re} classe des Affaires Indigènes en A. O. F., caporal-fourrier au 100^e bataillon de Sénégalais, détaché aux Services Municipaux de Rabat (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis de 3^e classe :

MM. ALEGOET, Jean, Louis, commis de 3^e classe du Service des Douanes (à compter du 1^{er} janvier 1918) ;

FRETEL, Jean, Marie, commis de 3^e classe du Service des Douanes (à compter du 1^{er} janvier 1918).

Commis de 4^e classe :

MM. LEMAIRE, Raymond, détaché à titre militaire au Secrétariat Général du Protectorat (à compter du jour de sa démobilisation) ;

PINARD, Eugène, Jules, ancien commis auxiliaire du Service des Domaines (à compter de sa prise de service) ;

LE DEUC, Albert, Adolphe, maréchal des logis au Dépôt de Spahis Marocains, à Rabat (à compter du jour de sa démobilisation) ;

JALAUD, Maurice, Augustin, commissaire auxiliaire de 3^e classe de la Marine, à Casablanca (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis stagiaire :

M. BOUGIER, Victor, Camille, militaire employé au Service du Trésor et Postes, à Rabat (à compter du 1^{er} mars 1919).

Par dahir en date du 21 juin 1919 (22 Ramadan 1337).
M. YERLE, Gatien, Nestor, Louis, employé à titre auxiliaire

au Tribunal de Paix de Fès, est nommé commis de secrétariat de 4^e classe audit tribunal (emploi non pourvu), à compter du 1^{er} juin 1919.

Par dahir en date du 12 juin 1919 (13 Ramadan 1337), M. BOULANGER, Jules, Louis, Charles, ancien clerc de notaire, capacitaire en droit, demeurant à Alger, est nommé commis de secrétariat de 2^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de Mme DUZER, démissionnaire (à compter de la veille de son départ d'Alger).

Par arrêté viziriel en date du 20 mai 1919 (19 Chaabane 1337), sont promus (à compter du 1^{er} mai 1919) :

Commis de 1^{re} classe des Services Civils :

MM. PABAIRE, Honoré, Alexandre, Irénée, commis de 3^e classe ;

LEYRIT, Jean-Baptiste, commis de 4^e classe ;
LEJEUNE, Auguste, commis de 4^e classe.

Commis de 2^e classe des Services Civils :

M. MEYER, Jean, Emile, commis de 4^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337), sont nommées dactylographes stagiaires des Services Civils :

Mlle CORTASSE, Marie-Louise, ancienne dactylographe auxiliaire au Service du Commerce et de l'Industrie, aux Services Municipaux de Kenitra (à compter de sa prise de service) ;

M^{me} veuve CYPRIEN, née Calcel, Victorine, dactylographe auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (à compter du 1^{er} mai 1919) ;

M^{me} CABIAC, dactylographe auxiliaire au Service de l'Élevage, à Casablanca (à compter du 1^{er} mai 1919) ;

MICHOT, Yvonne, dactylographe auxiliaire à l'Office Économique de Rabat (à compter du 1^{er} mai 1919) ;

DOLLONE, Céleste, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Meknès (à compter du 1^{er} mai 1919).

Par arrêté viziriel en date du 16 juin 1919 (17 Ramadan 1337), sont nommés dans le cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

Rédacteur stagiaire :

M. LEMARIE, Marcel, bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du certificat d'études P.C. N., domicilié à Casablanca (à compter de sa prise de service).

Commis de 4^e classe :

M. HARMAND, Emile, Marius, domicilié à Nîmes (à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc).

Commis stagiaire :

M. NEUILLY, Jean domicilié à Casablanca (à compter de sa prise de service).

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} juin 1919 (2 Ramadan 1337), sont nommés, à compter du 20 mai 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Interprète civil de 5^e classe :

M. ABOURA LACHEMI.

Interprète civil stagiaire :

M. AYOUB HAMIDA.

Par arrêté viziriel en date du 16 juin 1919 (17 Ramadan 1337), M. PALU, Vincent, maréchal des logis à la 2^e batterie du 10^e Groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, à Rabat, est nommé commis stagiaire des Services Civils (à compter du jour de sa démobilisation).

Par arrêté viziriel en date du 23 juin 1919 (24 Ramadan 1337), M. VIGNOLES, Jean, Pierre, Joseph, domicilié à Montréal (Aude), est nommé commis de 4^e classe des Services Civils (à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc).

Par arrêté viziriel en date du 23 juin 1919 (24 Ramadan 1337), M. BORDET, Emile, caporal de la Section de marche des Secrétaires d'Etat-Major, est nommé commis stagiaire des Services Civils (à compter du jour de sa démobilisation).

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1919 (25 Ramadan 1337), est acceptée, à compter du 13 juin 1919, la démission de son emploi offerte par M. THAMIN, Jean, rédacteur stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 16 juin 1919 (17 Ramadan 1337), M. ANTONELLI, Pierre, Toussaint, domicilié à Marcalbo d'Olmi Cappella, est nommé gardien stagiaire du Service Pénitentiaire (à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc).

Par arrêté viziriel en date du 16 juin 1919 (17 Ramadan 1337), M. BOURLIER, Louis, gardien ordinaire du cadre métropolitain à la prison de Pont-Audemer, est nommé gardien ordinaire de 2^e classe du Service Pénitentiaire (à compter du 16 mai 1919).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 2 Juillet 1919.

Le Résident Général a rendu, les 26-27 juin, au Général BERENGUER, Haut Commissaire espagnol, la visite que celui-ci lui avait faite en avril.

Le Résident Général a trouvé le 26, à Arbaoua, le Général Barrera, commandant général de Larache, — le Haut Commissaire l'attendait lui-même à El Ksar, dont il lui fit visiter les principaux établissements. Le 27, le Résident Général a reçu, à notre consulat de Larache, la colonie française, puis a visité l'hôpital militaire et le dispensaire français. Dans l'après-midi il a effectué une tournée dans la campagne et visité deux postes militaires. Le soir, une grande réception civile et militaire eut lieu au cercle.

Le 28, le Résident rentrait en zone française, accompagné jusqu'à El Ksar par le Haut Commissaire et jusqu'à Arbaoua par le Général Barrera.

Le voyage s'est déroulé dans les conditions les plus satisfaisantes, les villes et postes étaient pavés aux couleurs françaises et l'accueil de tous fut très cordial.

Le ravitaillement des postes de la Haute-Moulouya par la voie Timhadit-Midelt s'est poursuivi sous la protection du groupe mobile de Meknès, malgré de très violents orages qui ont, à diverses reprises, causé des dégâts considérables à la route. Les efforts des agitateurs n'ont réussi à déclencher la formation d'aucune harka chez les insoumis; seuls des petits groupes de dissidents sont venus journellement échanger quelques coups de feu avec nos éléments de couverture.

Dans le territoire de Bou Denib, les harkas du Nifrouten prononcent des attaques presque journalières sur nos ralliés et nos lignes d'étapes, malgré les interventions heureuses de la garnison d'Erfoud et les vigoureuses ripostes des ksours soumis.

À deux reprises, le 25 et le 27 juin, nos escortes des convois ont eu à repousser de forts djouch qui ont subi des pertes sanglantes.

Le Nifrouten éprouve, en raison de la lassitude de ses harkas, des échecs qui ont arrêté toutes ses tentatives, la plus grande difficulté à maintenir auprès de lui des effectifs élevés. Il paraît rechercher des actions de détail heureuses qui pourraient relever son prestige chancelant, mais la division des Ait Atta, poursuivie par l'action du pacha El Hadj Thami Glaoui, s'accroît, les partisans du Nifrouten se détachent de lui et ses efforts pour entraîner de nouvelles fractions dans son action antifrançaise échouent complètement.

Une nouvelle sensationnelle est parvenue de Marrakech : El Hiba est mort à Kerdous, le 24^e jour du Ramadan, au moment où Taleb Ghiar, qui avait déjà fait sa soumission en Mauritanie, venait de faire, par l'entremise de l'Afrique Occidentale Française, des démarches de soumission au nom du Prétendant.

Enfin, l'annonce de l'acceptation des conditions de paix par l'Allemagne, répandue très rapidement dans tout le Maroc, a produit une profonde impression, tant chez les dissidents que dans les populations soumises, et provoqué, de la part de tous les chefs indigènes, des protestations de loyalisme et de dévouement. Sa Majesté Chérifienne a tenu à cette occasion, à donner aux fêtes de l'Aïd Seghir un éclat tout particulier pour qu'elles soient en même temps les fêtes de la Paix.

LA SITUATION AGRICOLE AU 1^{er} JUIN 1919

D'une façon générale, la quantité de pluie tombée pendant le mois de mai a été nulle ou très faible, aussi les pâturages se dessèchent, les animaux sont obligés de chercher leur nourriture dans les chaumes. Ils continuent cependant à se maintenir en bon état et aucune épizootie n'est signalée.

Les travaux de moisson se généralisent ; la récolte de l'orge est terminée à Marrakech, celle du blé est avancée ; on ne peut encore être fixé sur les rendements, ils seront moyens pour l'ensemble du pays et inférieurs aux prévisions antérieures, mais comme il n'y a pas eu d'échaudage, le grain sera de bonne qualité.

NOTE

au sujet du recensement, à Casablanca et Rabat,
des personnes susceptibles d'être inscrites
au rôle des patentes.

Certaines personnes ont pu s'étonner que le fisc ait commencé le recensement des futurs patentables avant que le Jahir sur la patente ait été promulgué.

C'est en parfaite connaissance de cause et dans l'intérêt même du commerce que le Conseil de Gouvernement en a décidé ainsi, dans sa séance du 5 mai dernier.

En effet, quand on crée un nouvel impôt direct, il ne suffit pas d'en poser les règles, il faut en fixer les taux. Or cette opération n'est possible (à moins de procéder par arbitraire ou par fantaisie) qu'à la condition de pratiquer de nombreux sondages préalables, sur lesquels on se base pour apprécier qu'un taux déterminé est trop lourd ou insuffisant.

La patente devant entrer en jeu dès cette année et la promulgation du dahir étant toute prête, sous la seule réserve de cette fixation définitive des taux, la façon la plus logique et la plus simple de procéder consistait donc à commencer tout de suite le recensement des futurs contribuables, et c'est pourquoi cette mesure a été prescrite par l'arrêté viziriel du 22 mai, publié au *Bulletin Officiel* du 2 juin.

Les intéressés ne sauraient en éprouver aucun trouble, puisque c'est une opération à laquelle ils s'attendaient de toute manière et au cours de laquelle le fisc ne leur demande que des renseignements purement extérieurs (personnel, locaux, moyens de production, etc...)

JUGEMENTS RENDUS PAR LES AUTORITÉS MAKHZEN DE FÈS

STATISTIQUE TRIMESTRIELLE

1^{er} Trimestre 1919

		Tribunal du Pacha	Khalifa de Fès Djédid	Mohlassab	Khalifa du Mohlassab	TOTAL
JANVIER	Affaires pénales.....	51	19	36	10	116
	Affaires civiles et commerciales.....	649	195	165	132	1.141
FÉVRIER	Affaires pénales.....	40	14	34	14	102
	Affaires civiles et commerciales.....	534	200	177	135	1.046
MARS	Affaires pénales.....	36	40	21	16	113
	Affaires civiles et commerciales.....	660	230	206	127	1223

STATISTIQUE TRIMESTRIELLE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX DES PACHAS

1^{er} Trimestre 1919

AFFAIRES PÉNALES															AFFAIRES civiles et commerciales	
NOMBRE des affaires	NOMBRE de Prévenus	NOMBRE de détenus	NATURE DES AFFAIRES				PEINES DE PRISON				AMENDES		Acquitte- ments	Revois		Nombre
			Contra- ventions	Délits divers	Voies	Ivresse	Au-dessus d'un mois	de 1 à 3 mois	de 3 à 6 mois	au-dessus de 6 mois	Nombre	Montant				
Rabat																
Janvier	137	154	49	29	61	35	12	33	10	3	"	21	200.00	31	1	70
Février	130	178	96	45	28	42	15	43	9	1	1	19	290.00	23	1	71
Mars	124	175	86	42	36	27	19	41	14	"	"	20	179.00	19	2	65
Salé																
Janvier	87	110	"	60	37	6	5	13	8	2	"	75	459.00	6	2	90
Février	97	109	"	53	21	26	9	10	16	3	2	54	1.174.50	4	2	50
Mars	73	91	"	33	20	12	26	16	19	2	"	44	537.00	3	8	64
Casablanca																
Janvier	403	476	117	304	34	48	17	42	41	11	11	377	2.727.50	12	"	97
Février	320	386	82	259	18	27	16	5	13	8	2	316	2.647.50	9	1	84
Mars	324	396	95	245	23	49	19	52	21	14	2	299	4.072.50	6	"	118
Mazagan																
Janvier	48	71	"	1	36	7	4	8	8	1	6	29	475.00	6	"	25
Février	54	72	4	3	33	16	2	11	9	9	1	28	442.00	10	"	28
Mars	46	57	"	"	32	11	3	7	15	3	1	22	195.00	4	"	16
Mogador																
Janvier	50	30	27	23	12	15	"	29	2	1	"	23	255.40	2	"	7
Février	51	52	22	25	8	16	2	13	2	3	3	47	337.50	5	1	11
Mars	28	36	26	9	6	10	3	14	5	5	2	10	196.40	"	"	24

EXAMENS

de langues arabe et berbère.

Ont été définitivement reçus les candidats dont les noms suivent :

1° CERTIFICAT D'ARABE PARLÉ :

avec la mention « Bien » :

MM. TRENGA, commis de secrétariat, Casablanca.
SOMBSTHAY, rédacteur des services civils.
POUPONNEAU, médecin-major de 2° classe.

Avec la mention « Passable » :

M. CARTIER, chef de section P.L.M., Casablanca.

2° BREVET D'ARABE :

avec la mention « Assez bien » :

MM. NACIRY, élève au collège musulman de Rabat.
FENET, élève-interprète civil.

3° CERTIFICAT DE BERBÈRE :

avec la mention « Assez bien » :

MM. COLIAC, officier interprète de 2° classe.
LECHANI, instituteur à Marrakech.

Avec la mention « Assez bien » :

MM. GERENTON, officier interprète de 2° classe.
HOCINE, officier interprète de 2° classe.

Avec la mention « Passable » :

MM. ABOURA, interprète civil.
LANÇON, capitaine commandant la Garde
Chérifienne.
AYOUB, interprète civil.
NEIGEL, directeur du Collège musulman.

4° BREVET DE BERBÈRE :

avec la mention « Bien » :

M. LOUBIGNAC, officier interprète de 2° classe.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2101°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1919, déposée à la Conservation, le même jour, M. Orsel, Jacques, Marie, Joseph, ingénieur, marié à dame Geraizer, Suzanne Henriette, Jeanne, à Paris, le 7 septembre 1912, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Jules Moisy, notaire à Paris, le 5 septembre 1912, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, et ayant pour mandataire M^e Grolée, chez lequel il est domicilié à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lazon », consistant en terrains agricoles avec ferme, située à 7 kilomètres au lieu dit « Aviation ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 80 ares, 10 centiares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par un immeuble maghzen affecté à l'Administration de l'Enseignement ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Hadj Omar Tazi, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 Djoumada I 1337, homologué, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2102°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1919, déposée à la Conservation, le même jour, M. Giraud, François, Pierre, Casimir, négociant marié à dame Berthoin, Marie, Fanny, Eugénie, à Oran, le 18 janvier 1890, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Godillot, notaire à Oran, le 11 janvier 1890, demeurant à Oran, 3, place de la Bastille, et ayant pour mandataire M^e Grolée, chez lequel il est domicilié à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cité Montplaisir », consistant en un terrain nu à bâtir, située à Mazagan, au lieu dit « Cimetière des Palmiers ».

Cette propriété occupant une superficie de 67,430 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin la séparant du Cimetière des Palmiers ; à l'est, par un chemin allant aux Abda ; au sud, par la route de Saffi ; à l'ouest, par la propriété de M. Julien, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel M. Alberto Morreo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2103°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1919, déposée à la Conservation, le 28 mars 1919, M. William Worthington, propriétaire, marié

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sans contrat, à dame Yohanna Kathé Ficke, le 27 avril 1911, au consulat d'Angleterre, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 86, rue Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Worthington I », consistant en deux villas et un terrain vague, située à Casablanca, 86, rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.390 mètres carrés, est limitée : au nord, par un sentier la séparant de la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'est, par l'immeuble de M. Fock, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Lamb, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et celle de M. Brandt, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, partie comme acquéreur de MM. Brandt et Lamb, suivant acte d'adoul, en date, à Casablanca, du 3 Rabia I 1331, partie comme acquéreur de M. Lamb seul, suivant acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 25 Djoumada II 1336, partie comme acquéreur de M. Smith, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 18 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2104°

Suivant réquisition en date du 15 février 1919, déposée à la Conservation le 28 mars 1919, M. Fabre, Emile, Edouard, colon démissionnaire, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, n° 66, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouidia des Zaër » consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres environ de Sidi Yahia des Zaër et à 1 kil. 500 de la piste de Sidi Yahia à Sidi Bettache, bureau des renseignements de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Sidi Mellouk ; à l'est, par l'oued Sidi Yahia et par l'Aïn Brikia, la séparant de la propriété de M. Buset, demeurant à Casablanca, et de la propriété de M. Pigaré, Eugène, demeurant à Rabat, avenue de Temara, n° 5 ; au sud, par un chemin venant de Aïn el Hateba, et par la propriété de M. Bigaré, surnommé ; à l'ouest, par l'oued Raouda, jusqu'à l'oued Sidi Mellouk, la séparant de la propriété de M. Buset, surnommé, et par l'oued Sidi Mellouk, la séparant des propriétés de Sidi Amont et El Majoub, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 1918, aux termes duquel M. Maurice de Marcelly lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2105°

Suivant réquisition en date du 25 mars 1919, déposée à la Conservation, le 29 mars 1919, Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, soldat au 2° régiment de tirailleurs marocains, 2° bataillon, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'aux noms de ses deux nièces qui sont : 1° Kebira bent Smaï, célibataire ; 2° Rahma bent Fatma ben Smaï (mineure), demeurant au douar El Ghorlem, sur les lieux, domicilié au 2° bataillon, 7° compagnie, 2° régiment de tirailleurs marocains, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fourragère », connue sous le nom de « Mraies Rahma », consistant en terre de labour, située à 13 kilomètres environ sur la route de Ben Sliman, tribu de Médouna, fraction El Ghorlem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Casablanca, se dirigeant sur le

marabout de Sidi Abdallah ; à l'est, par la propriété des héritiers de ben Taïbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca aux Zenata ; à l'ouest, par deux pistes qui se joignent.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueillie dans la succession de Si Tahar ben Smaï, leur auteur commun, qui lui-même en était propriétaire suivant acte d'adoul du 17 Rabia II 1267, homologué le 12 Chaoual 1332, aux termes duquel Messaoud ben Moham. med el Médiouni lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2106°

Suivant réquisition en date du 29 mars 1919, déposée à la Conservation, le dit jour, Abdelkader ben Salem Tahar el Bouhamri, soldat au 2° régiment de tirailleurs marocains, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses cohéritiers, descendants de Tahar ben Smaï, domicilié à Casablanca, au 2° régiment de tirailleurs marocains, 2° bataillon, 7° compagnie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Beïr Touïla », consistant en terre de labour et de pacage, située à 14 kilomètres environ à l'est de Sidi Moumène, route de Camp Boulhaut, tribu de Médiouna, fraction des Ghorlem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Omar, représenté par ses héritiers, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Sidi Hadhad ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Omar, surnommé ; à l'ouest, par une piste.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Tahar ben Smaï, qui lui-même en était propriétaire, ainsi qu'il résulte d'une moukia en date du 15 Safar 1334, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2107°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1919, déposée à la Conservation, le 29 mars 1919, M. Laye, Al., marié à dame Viel, Charlotte, le 10 juillet 1896, à Dieulefit (Drôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Arlaud, notaire à Saint-Polgueux-Trois-Châteaux (Drôme), le 1^{er} juillet 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 97, ayant pour mandataire M. Salvagy, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 306 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété de M. Martinet, Pierre, Auguste, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Martinet, surnommé ; à l'ouest, par la propriété Si Boualem, ayant pour mandataire Si Ducali Amed ben Mohamed, demeurant 19, rue du Consulat-d'Espagne, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 27 mars 1919, aux termes duquel M. Martinet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2108°

Suivant réquisition, en date du 29 mars 1919, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif Leroux et Heuzé constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Rouen, du 30 juin

1914, ayant son siège social à Rouen, 5, rue d'Harcourt, et faisant élection de domicile à Rabat, rue de Nîmes, n° 24, chez M. Marimbert, Guillaume, Louis, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Leroux et Heuzey », consistant en un terrain nu, située à Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.350 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Casanova, demeurant à Kenitra ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Ville Haute », titre N° 127 c

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Kenitra, du 27 décembre 1913, aux termes duquel M. Mussard, Robert a vendu ladite propriété à M. Marimbert, agissant pour le compte de la Société Leroux et Heuzey.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2109°

Suivant réquisition, en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation, le dit jour, Abde-kader ben Safem ben Tahar ben S'Maï, tirailleur au 2° régiment de tirailleurs marocains, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis qui sont : 1° Mohammed ben Bouchaïb bel Maati ; 2° M'Hamed ben Mohammed bel Maati, tous trois mariés selon la loi musulmane ; 3° El Medjoub bel Larbi ben Maati ; 4° Rahma bent Larbi bel Maati (ces deux derniers mineurs) ; 5° Kebira bent Tahar ben Smaï, célibataire, demeurant sur les lieux, le premier et le cinquième au douar El Ghorlem, et les trois autres au douar Ouled ben Amor, faisant élection de domicile au dépôt du 2° régiment de tirailleurs marocains, 7° compagnie, 2° bataillon, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddana Ouali », consistant en terres de labour, située à 3 kilomètres sur la gauche, à hauteur du 14° kilomètre de la route de Camp Boulhaut, douar El Ghorlem, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste ; à l'est, par la propriété de Ghali ben Ahmed ben Hasna, khalifa des Zenata, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Lasri ben Bouezza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété Bouchaïb ben Houïda el Ghouami, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs, Tahar ben Smaï et Maati ben Smaï, qui eux-mêmes en étaient propriétaires en vertu de deux actes d'adoul, en dates des 13 Rabia I 1271 et 17 Hidja 1275, aux termes desquels Et Tehami ben Abd el Djellid el Ghouami et ses frères leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2110°

Suivant réquisition, en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation, le dit jour, Abdelkader ben Salem ben Tahar ben S'Maï, tirailleur au 2° régiment de tirailleurs marocains, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis qui sont : 1° Mohammed ben Bouchaïb bel Maati ; 2° M'Hamed ben Mohammed bel Maati, tous trois mariés selon la loi musulmane ; 3° El Medjoub bel Larbi ben Maati ; 4° Rahma bent Larbi bel Maati (ces deux derniers mineurs) ; 5° Kebira bent Tahar ben Smaï, célibataire, demeurant sur les lieux, le 1er et le 5e au douar El Ghorlem, et les trois autres au douar Ouled ben Amor, faisant élection de domicile au dépôt du 2° régiment de tirailleurs marocains, 7° compagnie, 2° bataillon, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir don-

ner le nom de « Mezouara », connue sous le nom de « Djemane ould Mezouara », consistant en un jardin, située à 1 kilomètre environ, à la hauteur du 14° kilomètre de la route de Camp Boulhaut, à gauche du douar El Ghorlem, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est et au sud, par celle des héritiers de Ahmed ben Aomar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Omar ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Maati ben Smaï et de Tahar ben Smaï, leurs auteurs communs, qui eux-mêmes en étaient propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 Rabia II 1274, aux termes duquel Messaoud ben Mohammed el Médiouni el Ghouami leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2111°

Suivant réquisition, en date du 26 mars 1919, déposée à la Conservation, le 31 mars 1919, M. Fernand Desbois, marié à dame Marie-Louise de Lestrade, à Marseille, le 22 février 1886 sans contrat, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre domicilié à Casablanca, chez M° Favrot, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert I », connue sous le nom de « Touizza », consistant en un terrain de culture, située à 2 kilomètres environ à l'est de la gare de Sidi Ali (aux Ouled Saïd).

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la rivière qui vient de Sidi Abdelkhalik et qui aboutit à Mekhis, au lieudit « Maaten el Medaha » ; à l'est, 1° par le terrain des Ouled Baba ; 2° des Ouled el Khiraz ; 3° des Ouled Abdelkader, demeurant sur les lieux, dépendant de la casbah des Ouled Saïd ; au sud, par la rivière précitée ; à l'ouest, par le terrain des Merakakha, dépendant des Ouled Saïd et demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 juin 1910, et d'un acte d'adoul du 17 Chaabane 1328 aux termes desquels M. I. ben Elie (1er acte), et M. Lévy (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2112°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1919, déposée à la Conservation, le 31 mars 1919, M. Fernand Desbois, marié à dame Marie-Louise de Lestrade, à Marseille, le 22 février 1886, sans contrat, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, agissant tant en son nom qu'au nom de son copropriétaire, M'barek ben Mohammed ben el Hachemi Essidi el Aboubi Errefidi, demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal (Ouled Saïd), marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez M° Favrot, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert IV », connue sous le nom de « Dhar El Harnn », consistant en un terrain de culture, située à 3 kilomètres environ au nord-est de la zaouïa de Sidi Gharof (aux Ouled Saïd), près de Aïn Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de la casbah des Ouled Saïd à Souk el Djemaa ; à l'est, par la Kouidia Merstamit, appartenant à Si Ahmed bel May, demeurant dans la tribu des Ouled Slimane ; au sud, par le chemin venant de la casbah des Ouled Saïd et celui allant à Souk el Djemaa ; à l'ouest, par le chemin allant de la zaouïa de Sidi Rahal à Aïn Bridia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaire indivis, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 Djoumada II 1328, aux termes duquel M'Barek ben Mohammed el Arboubi a vendu la moitié de cette propriété à M. Desbois, le vendeur conservant la propriété de l'autre moitié.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2113°

Suivant réquisition, en date du 18 mars 1919, déposée à la Conservation, le 31 mars 1919, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales consécutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, faisant élection de domicile en son bureau administratif, à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bouzniqua Chequiqua II », consistant en un terrain de culture située à 600 mètres environ au sud-est de la casbah de Bouzniqua, caïdat des Arab, circonscription de Rabat banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un terrain maghzen ; à l'est, par un ravin, et au delà, par un terrain maghzen ; au sud, par la propriété de la Compagnie requérante, dite « Bouzniqua Chequiqua », titre 3-7 c ; à l'ouest, par la propriété de Sliman ben Chelha, sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 27 janvier 1917, aux termes duquel M. Foucher, Marcel, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2114°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1919, déposée à la Conservation, le 31 mars 1919, M. José, Pires Alfarrá, veuf de dame Alfarrá, Virginia, avec laquelle il était marié sans contrat, à Tanger, le 12 janvier 1895, domicilié à Mazagan, rue 34, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Alfarrá N° 1 », consistant en un terrain de culture avec maison en construction, située à 2 kilomètres environ de Mazagan, sur la route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gentile, chez M. Alberto Morteo, à Mazagan ; à l'est, par la route de Sidi Moussa ; au sud, par la propriété de M. Charles Balestrino, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Alberto Morteo à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété, en date du 5 Redjeb 1330, homologué, attestant que le requérant détient ladite propriété depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2115°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1919, déposée à la Conservation, le 31 mars 1919, M. José, Pires Alfarrá, veuf depuis le 4 juillet 1904, de dame Alfarrá, Virginia, avec laquelle il était marié, sans contrat, à Tanger, le 12 janvier 1895, domicilié à Mazagan, rue 34, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Alfarrá N° 2 », consistant en un terrain de culture avec construction, située à 1 kilomètre à l'ouest de Mazagan, dans la direction du Marabout de Sidi Doui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres environ, est limitée : au nord, par un chemin conduisant à la mer, au lieu dit « Mouilla », et au delà par l'ancien terrain de El Hadj Messoud ben Tamou ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi, demeurant chez El Agi, à Mazagan ; au sud, par un chemin conduisant à Sidi Bouafi, et au delà, par la propriété de El Hadj Messoud ben Tamou ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph de Maria, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété, en date du 5 Redjeb 1330, homologué, attestant que le requérant détient ladite propriété depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 273°

Suivant réquisition en date du 23 février 1919, déposée à la Conservation, le 12 mars 1919, M. Botella, Ramon, maçon, marié à dame Botella, Asension, à Oran, le 5 novembre 1898 sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, près de la Société « France-Maroc », à proximité du boulevard de la Gare au Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Lotissement Faure », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Pierre », consistant en un terrain à bâtir, situé à Oudjda, à proximité de la Gare, au delà de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et au sud, par des lots appartenant à M. Faure, Emile, demeurant à Oudjda, maison Larcher, chez M. Dormoy, route de Marnia ; à l'est, par une rue faisant partie du lotissement qu'il a créé ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mme Benoit, Jeanne, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Marnia, près de la boulangerie Mas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 1^{er} juin 1913, aux termes duquel M. Faure, Emile, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 274°

Suivant réquisition en date du 23 février 1919, déposée à la Conservation, le 12 mars 1919, M. Botella, Ramon, maçon, marié à dame Botella, Asension, à Oran, le 5 novembre 1898, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, près de la Société « France-Maroc », à proximité du boulevard de la Gare au Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Michel », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, sur la piste du Ras Fournal, près de l'Oued Nachef, lotissement Portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 31 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Villanueva, Carlos, charretier, demeurant à Oudjda, près du nouvel hôpital ; à l'est par une rue faisant partie du lotissement créé par M. Portes, Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda ; au sud, par la piste du Ras Fournal ; à l'ouest, par la propriété de Mme Benoit, Jeanne, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Marnia, près de la boulangerie Mas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 31 décembre 1917, aux termes duquel M. Portes, Léon, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 275°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1919, déposée à la Conservation, le même jour, Mme Troussellier, Joséphine, Française, veuve de Boiffier, Edmond, et épouse en secondes noces de Grillet, Charles, Léon, avec qui elle s'était remariée à Oran, le 9 avril 1897, sans contrat, et dont elle est divorcée, suivant jugement du Tribunal consulaire d'Oudjda, en date du 1^{er} mai 1912, demeurant et domiciliée à El Aïoun, rue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Boiffier », consistant en un terrain avec constructions y édifiées, située dans le village d'El Aïoun, poste d'El Aïoun (cercele d'Oudjda).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 70 centiares, est limitée : au nord et au sud, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par deux lots de terrain appartenant au Maghzen ; à l'ouest, par la propriété du père franciscain Nicéphore, demeurant à Taourirt.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul, le 18 juillet 1916, aux termes duquel l'Amin Mostafad, Si Mohamed Berrada, agissant en qualité de gérant des biens maghzen et en conformité du dahir chériffien du 16 Kaâda 1332, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 276°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1919 déposée à la Conservation, le même jour, M. Vinas, Gaston, Pierre, employé aux Subsistances militaires, gare d'Oudjda, veuf de dame Girardin, Marie Ancho, et époux en secondes noces de dame Moussat, Marie, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Aïn-Temouchent (département d'Oran), le 8 mai 1913, demeurant et domicilié à Oudjda, près de la Douane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Vinas », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier de la Gare, à 800 mètres environ du Parc à fourrages.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 60 centiares, est limitée : au nord, par une rue projetée de dix mètres de large ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Irles » titre 15° ; au sud, par un terrain appartenant à M. Hassaïn Bendjennet, propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Oudjda ; à l'ouest, par la propriété de Mme Vincent Martinez, propriétaire à Aïn-Temouchent (Algérie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 8 novembre 1915, aux termes duquel M. Hassaïn Bendjennet susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 1330°**

Propriété dite : **ROCHES NOIRES N° II**, sise à Casablanca, quartier Roches-Noires, lieudit « Oukacha ».

Requérants : MM. Lendrat, Eugène, Dominique, et Dehors, Gabriel, domiciliés à Casablanca, chez M^e Fayaud, Paul, villa Ben dahan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1363°

Propriété dite : **SUMICA I**, sise à Casablanca, rue du Général-Drude, quartier de l'Horloge.

Requérante : la Société Universelle de Mines, Industrie, Commerce et Agriculture, dite « Sumica », société anonyme, dont le siège est à Paris, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu les 16 septembre 1918 et 28 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1379°

Propriété dite : **LES RICINS**, sise à Bouskoura, près de la gare. Requérant : M. de Saboulin, Bolena, Louis, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, immeuble Di Vittorio.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1587°

Propriété dite : **RAMON**, sise à Casablanca, quartier El Maarif. Requérant : M. Bernabe, Ramon, Joseph, demeurant au Maarif, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme. Le bornage a eu lieu le 18 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1628°

Propriété dite : **AZERAD**, sise à Casablanca, El Maarif, lotissement Asaban.

Requérant : M. Azerad, Jacob, négociant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 100, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 22°**

Propriété dite : **IMMEUBLE BOURGNOU**, sise à Oudjda, boulevard de la Gare-au-Camp, quartier du Nouveau-Marché.

Requérant : M. Bourgnou, Jean, Louis, agent d'assurances, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa, quartier du Camp.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I
R. LEDERLE.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 24 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 août 1919 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919, à la limite Nord, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 mai 1919.
(4 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI,
Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

P. le Commissaire Résident Général
L'Intendant Général, Délégué à la
Résidence p. i., Secrétaire Général
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

Réquisition de délimitation concernant le terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Circonscription administrative de Kénitra).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia ».

situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Circonscription administrative de Kénitra).

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit terrain mahkzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 avril 1919.

Le Chef du Service des domaines p. i.

Signé : TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 19 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 21 juillet 1919 les opérations de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« Haouz Dar Debibagh, Aguedal extérieur, Sloukia Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled el Ouazzani ».

Formant un domaine d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 avril 1919.
(29 Redjeb 1337.)

Signé : MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 8 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

Réquisition de délimitation concernant un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« Haouz Dar Debibagh, Aguedal extérieur, Sloukia Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled el Ouazzani ».

Formant un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 215 hectares 93 ares, et situé sur le territoire de la ville nouvelle de Fès.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susmentionné aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi en dehors des droits par elle cédés aux acquéreurs de lots de la ville nouvelle, à qui des titres de propriété ont été délivrés.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

Signé : TORRES.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé, sis à l'Ouest de Casablanca entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription de Chaouïa-Nord, a été délimité le 13 janvier 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 mars 1919 au bureau du Contrôle Civil de Chaouia-Nord où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 avril 1919, date de l'insertion du présent avis du « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai susindiqué au Bureau du Contrôle Civil de Chaouia-Nord.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Azib de Tsaoughilt sis sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription de Had Kourt, Cercle du Gharb, a été délimité le 3 Février 1919, par application du dahir du 3 Janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 7 Novembre 1918 (1^{er} Safar 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 7 Mars 1919 au Bureau des Renseignements de Had Kourt où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 avril 1919 date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai susindiqué au Bureau des Renseignements de Had Kourt.

Rabat, le 22 mars 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

VILLE DE KNITRA

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Construction

de caniveaux et de bordures de trottoirs dans le quartier du Port

Le 22 juillet 1919, à 15 heures, dans les bureaux des Services Municipaux de Knitra, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction de caniveaux et bordures de trottoirs dans le quartier du port, à Knitra.

Travaux à l'entreprise... Fr. 88.740 50
Somme à valoir..... 5.259 50

Fr. 94.000 »

Cautionnement provisoire : 750 fr.

Cautionnement définitif : 1.500 fr.

a verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (« B.O. » n° 223).

Les soumissions devront, à peine de nullité, être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe sera inscrite la mention « Soumission ». Les certificats et références devront être insérés à part, dans une deuxième enveloppe. Ces deux enveloppes seront à leur tour placées dans une troisième. Le tout devra être déposé ou parvenir sous pli recommandé au bureau des Services Municipaux de Knitra, avant le 21 juillet, à 18 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux heures d'ouverture des bureaux aux Travaux Municipaux de Knitra.

MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré)

Je soussigné (nom et prénom) entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à (adresse), après avoir pris connaissance du projet de construction de caniveaux et de bordures de trottoirs dans le quartier du port, à Knitra, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à 88.740 fr. 50, non compris une somme à valoir de 5.259 fr. 50, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à (lieu) le (date).

(Signature du soumissionnaire.)

PUBLICATION

de vente de fonds de commerce

DEUXIEME AVIS

Suivant contrat reçu par M. le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 6 juin 1919, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 77,

M. Joaquin Alonzo père, débitant de boissons, demeurant à Oudjda, a vendu à M. Georges Chevalier, négociant, demeurant à Oudjda, un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de « Bar de l'Union », exploité à Oudjda, à l'angle formé par la jonction de la route de Martimprey et de la route de Marnia, aux prix et conditions indiqués audit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette

vente, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent

Domicile est élu par les parties, à Oudjda, en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

Vizirat des Domaines

AVIS AU PUBLIC

Vente de cinquante-deux terrains domaniaux dans la région des Doukkala

Le vendredi 29 août 1919, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Contrôle civil, à Mazagan, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de onze (11) terrains domaniaux, situés dans la tribu des Ouled Fredj.

Le mercredi 10 septembre 1919 et les jours suivants s'il y a lieu, dans les bureaux de l'annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour, il sera procédé à la vente dans les mêmes conditions, de quarante-et-un (41) terrains domaniaux situés dans les tribus des Ouled Bou Zerara, Ouled Amrane et Ouled Amor.

Vente définitive et sans clauses de mise en valeur.

Paiement immédiat du prix.

Entrée en jouissance : le 1^{er} octobre 1919.

Pour tous renseignements complémentaires, consultation du cahier des charges, etc., s'adresser : Service des Domaines, à Rabat ; Contrôleurs régionaux des Domaines, à Mazagan.

SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération en date du 31 août 1918, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite : « Société Marocaine Agricole du Jacma », dont le siège social est à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11, a décidé que le capital social de cette société, qui était alors de quatre millions de francs, serait porté à huit millions, au moyen de deux augmentations successives de deux millions chacune, et a donné pleins pouvoirs au Conseil d'administration quant aux dates, taux et formes pour réaliser ces augmentations.

II. — Le Conseil d'administration de ladite Société, agissant en vertu des pouvoirs ci-dessus a, aux termes d'une délibération en date du 25 mars 1919, décidé que le capital de la Société Marocaine Agricole du Jacma, qui était alors

de six millions de francs, serait augmenté de deux millions de francs par l'émission, à 560 francs, de 4.000 actions d'une valeur nominale de 500 francs chacune, entièrement payables au moment de la souscription, et ce, pour exécuter complètement la décision prise par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 août 1918.

III. — Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 2 juin 1919, M. Rappel, administrateur délégué de ladite Société et spécialement délégué à cet effet, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration, prise en la forme authentique le 2 juin 1919, a déclaré :

Que les 4.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises à 560 francs, en exécution des délibérations précitées, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites ; auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, tenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Par une délibération en date du 10 juin 1919, dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par acte du 18 juin 1919, l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Rappel, administrateur délégué à cet effet, aux termes de l'acte reçu par M. Letort le 2 juin 1919.

2° Reconnu comme définitives les modifications apportées à l'art. 8 des statuts, lequel est désormais ainsi conçu :

« Art. 8. — Le capital social est fixé à huit millions de francs, divisé en 16.000 actions de 500 francs chacune, dont quatre millions de francs forment le capital originaire et quatre millions de francs montant de l'augmentation résultant des décisions des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 31 août 1918, 1^{er} mars 1919 et 10 juin 1919. »

V. — Ont été déposées, tant au greffe du Tribunal de commerce de Casablanca qu'à celui du Tribunal de Paix du même lieu, les expéditions : 1° des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée générale des Actionnaires du 31 août 1918 et du 10 juin 1919 ; 2° ceux des délibérations du Conseil d'administration du 25 mars 1919 et du 2 juin 1919 ; 3° de l'acte notarié du 2 juin 1919 et de la liste y annexée.

VI. — Le capital social de la Société Marocaine Agricole du Jaema est fixé à huit millions de francs d'actions, di-

visé en 16.000 actions de 500 francs chacune, portant les n° 1 à 16.000 et 8.000 parts de fondateurs sans désignation de valeur, portant les numéros 1 à 8.000.

Pour extrait certifié conforme.

L'Administrateur délégué,
RAPPEL.

ETUDE DE M^e BICKERT,
Avocat à Casablanca

M. Ali Ben Guendouz, propriétaire dans la Région de Rabat et résidant actuellement à Djelfa (Algérie), révoque la procuration qu'il avait donnée à M. Beladel, son mandataire, et ne reconnaît pas les ventes que ce dernier aurait consenties en son nom et en outrepassant ses pouvoirs.

BANQUE MAROCAINE
pour
l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie

Société anonyme (en formation)
au capital de 5 millions de francs

Siège social à Casablanca

Une part minima de 30 % du capital de cette Société a été réservée aux souscripteurs du Maroc, le reste étant couvert en France.

La Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie a pour but essentiel de favoriser le développement économique du Maroc. Elle sera, avant tout, une banque de commandite et d'avances aux Entrepreneurs, Agriculteurs, Colons, Commerçants, Industriels.

La part la plus large sera faite dans l'administration aux éléments habitant le Maroc.

Le Conseil d'Administration sera composé de la façon suivante :

MM. Jules Alexandre, de la maison Bouvier et Alexandre, de Casablanca ;
Marius Porte, fabricant de soieries à Lyon, conseiller du commerce extérieur ;

François Brial, entrepreneur à Madagascar, gerant du Syndicat d'études de banques au Maroc, à Casablanca ;

Henri Lempérière, docteur en droit, exportateur à Neuilly-sur-Seine ;

Auguste Pelloux, docteur en droit, à Casablanca ;

Stanislas Seigle, ingénieur, à Lyon ;
Trois autres Français, habitant soit le Maroc, soit la Métropole ;

Trois notables Marocains.

Les actions sont émises au pair, à 500 francs, dont un quart payable à la constitution.

L'intérêt annuel prévu sera de 8 % dividendes en plus.

Les versements des souscriptions seront reçus au crédit du compte de la

Banque en formation, soit à la Compagnie Algérienne, soit au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Pour souscrire et pour tous renseignements, s'adresser au siège du Syndicat d'études de banques au Maroc, 49, rue de la Liberté, Casablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Inscription n° 167 du 26 juin 1919
Inscription requise par M. Marius, Louis, Michel, membre du Conseil supérieur des Colonies, demeurant à Kenitra, du titre et du nom : « La Mamora », pour l'exploitation des lièges, dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date à Casablanca du 15 avril 1919, déposé aux minutes du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré le 28 mai 1919.

Mme Anna Frutoso, veuve de M. Antoine Savelli, demeurant à Casablanca, 57, rue de l'Horloge, s'étant reconnue débitrice d'une certaine somme envers Mme Aline Abrioux, épouse de M. Eugène Paradis, demeurant à Casablanca, 20, boulevard Lyautey, a donné en nantissement à cette dernière son fonds de commerce dit le « Splendid Bar », sis rue de l'Horloge, à Casablanca, comprenant notamment l'agencement, les marchandises, le droit au bail, la licence et la clientèle, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 13 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc occidental, par M. Charles Hédelin, publiciste, demeurant à Casablanca, 7, passage Sumica, de la firme :

« MAROC »

titre d'un journal en création.
Déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 25 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de Mogador le 21 juin 1919 :

M. Elie Biau, négociant à Mogador, a vendu et cédé à M. Jules Semper, négociant à Mogador, le fonds de commerce d'hôtel et café qu'il exploitait à Mogador, rue Nicola Paquet, n° 16, connu sous le nom de « Grand Café et Hôtel de la Paix », comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le mobilier et le matériel servant à l'exploitation et le droit au bail. Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 28 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré fait à Casablanca, le 19 mai 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 23 mai 1919,

Il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Yacoubi Benkiran & C^o », une société en commandite, entre M. M'Hamed ben Larbi Benkiran, négociant à Casablanca, 40, rue d'Azemmour, M. Mohamed Yacoubi, négociant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, comme gérants commandités, et une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour l'exploitation de la maison de commerce fondée à Casablanca par Mohamed ben Larbi Benkiran ; en conséquence, la Société s'occupera de toutes les branches commerciales concernant les cotonnades et laines, les sucres, le thé, les bougies, les céréales, étant entendu qu'en ce qui concerne les céréales et les laines, toute spéculation est interdite aux gérants, qui ne pourront passer de marchés à terme mais traiter seulement en disponible.

Le siège de la société est à Casablanca, 80, route de Médiouna, dans les locaux de la maison de commerce de Mohamed ben Larbi Benkiran.

La durée de la Société est fixée à trois années, à dater du 1^{er} mai 1919.

Le fonds social est fixé à 450.000 francs.

Le commanditaire a fait apport d'une somme de 500.000 francs ; Mohamed Yacoubi d'une somme de 150.000 francs et M'Hamed ben Larbi Benkiran aucun apport.

MM. Yacoubi et M'hamed ben Larbi Benkiran auront tous deux la direction des affaires sociales ; mais la signature appartiendra uniquement à Mohamed Yacoubi, lequel, en cas d'absence, ne pourra la déléguer qu'à M'Hamed Benkiran.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés : quarante pour cent au commanditaire ; quarante pour cent à Mohamed Yacoubi et vingt pour cent à M'Hamed Ben Larbi Benkiran.

La dissolution de la Société pourra être demandée, notamment en cas de perte de plus du tiers du capital social.

Le décès de l'un des trois associés, au cours de la société, produirait la dissolution de celle-ci.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 5 juin 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'art. 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 168, du 27 juin 1919

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Kénitra, le 1^{er} juin 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 25 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire ; M. Simon Bensaquin, négociant, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Jean, Alphonse, Deleuze, négociant, demeurant également à Kénitra, même adresse, un fonds de commerce d'épicerie, ayant pour enseigne : « Epicerie de choix », exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Ce fonds comprend : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail y attachés ; le matériel servant à son exploitation et le smarchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix

seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, fait à Casablanca le 1^{er} juin 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 12 juin 1919.

Il a été formé entre M. Eugène Osterman, négociant, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 22, et M. Jules Despouy, négociant, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 22, une société en nom collectif pour faire le commerce de marchand-tailleur et nouveautés.

La durée de la société est fixée à cinq années consécutives à compter du 1^{er} juin 1919.

Le siège social est à Casablanca et est désigné sous la rubrique « High Life Tailor ».

La raison sociale est Osterman et Cie.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les opérations commerciales de la société.

Le fonds social est fixé à 10.000 francs, composé en matériel, marchandises et deniers.

Les pertes seront supportées et les bénéfices partagés par moitié entre les associés. La dissolution de la Société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte du capital social. Six mois avant l'expiration de la dite société les associés se feront respectivement connaître leur intention de la continuer ou de la liquider.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 27 juin 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

D'un contrat, enregistré, reçu aux
minutes notariales du secrétariat-greffe
du Tribunal de Première Instance de
Casablanca, le 11 juin 1919, dont une
expédition a été déposée au Registre du
commerce, tenu au secrétariat-greffe du
Tribunal de Première Instance de Casa-
blanca, le 20 juin 1919, conformément
à l'art. 57 du dahir formant Code de
commerce, contenant les clauses et condi-
tions civiles du mariage d'entre :

M. Charbonnier, Jean, Claude, négo-
ciant, demeurant à Casba-Tadla,

Et Mlle Giraud, négociante, demeu-
rant à Casba-Tadla.

Il appert

Qu'il y a séparation de biens entre les
époux, conformément aux articles 1136
et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré,
en date à Casablanca du 9 avril 1919,
déposé aux minutes notariales du secré-
tariat-greffe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, suivant acte
enregistré des 9, 13 mai et 13 juin 1919.

M. Maurice Audy, commerçant, de-
meurant à Casablanca, a cédé et vendu
à MM. Papapetros, Constantin, et Mos-
koyamis, Anghèlos, commerçants, de-
meurant à Casablanca, acquéreurs con-
joints et solidaires, le fonds de com-
merce de café-restaurant-buffet qu'il
possédait et exploitait à Bouskoura sous
l'enseigne de « Buffet de la Gare », com-
prenant tous les éléments corporels et
incorporels composant ledit fonds de
commerce et notamment la clientèle,
l'achalandage, l'enseigne commerciale
et le matériel, suivant clauses et condi-
tions insérées audit acte, dont une ex-
pédition a été déposée le 23 juin 1919
au secrétariat-greffe du Tribunal de
Première Instance de Casablanca, où
tout créancier pourra former opposi-
tion dans les quinze jours au plus tard
après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile
à Casablanca en leurs demeures respec-
tives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré,
en date à Casablanca du 12 juin 1919,
déposé aux minutes notariales du secré-
tariat-greffe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, suivant acte
enregistré du 14 juin 1919, Mme Angèle
Rataboul, agissant au nom et comme
mandataire de son mari, M. Louis Dus-
saut, droguiste, demeurant à Casa-
blanca, rue du Commandant-Provost, a
vendu au Consortium Industriel et
Commercial de l'Afrique du Nord, socié-
té anonyme dont le siège social est
à Paris, 58, rue de Châteaudun, repré-
sentée par M. Maurice Descamps, son
administrateur délégué, demeurant à
Casablanca, villa Calpe, avenue de la
Marine, le fonds de commerce de dro-
guerie exploité par M. Dussaut à Casa-
blanca, sous nom de « Droguerie Natio-
nale », comprenant l'enseigne avec
marque Droguerie Nationale, le maté-
riel servant à l'exploitation, la clientèle,
l'achalandage, les marchandises et le
droit au bail, suivant clauses et condi-
tions insérées audit acte, dont une ex-
pédition a été déposée le 27 juin 1919
au secrétariat-greffe du Tribunal de
Première Instance de Casablanca, où
tout créancier pourra former opposi-
tion dans les quinze jours au plus tard
après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile
savoir : M. Dussaut en l'étude de
M^r Grail, avocat, et M. Descamps, pour
le Consortium Industriel et Commer-
cial de l'Afrique du Nord, en l'étude de
M^r Cruel, avocat.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par le Tribunal
de Première Instance de Casablanca, le
19 mars 1919.

Entre :

1° La dame Tétard, Marie, Pierrette,
Antonie, épouse divorcée de Bonnet,
Pierre, André, Marius, épouse en se-
condes noces de Garnier, Marie, Léon,
d'une part ;

2° Et le sieur Garnier, Marie, Léon,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été pro-
noncé aux torts et griefs exclusifs du
mari.

Casablanca, le 30 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Tahar ben Larbi, Abdallah ben Saïd
et Brahim ben Larbi

Numéro 18 du registre d'ordre
M. Puvillaud, juge-Commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert
au secrétariat-greffe du Tribunal de Pre-
mière Instance de Rabat, une procédure
de distribution, par contribution, des
fonds provenant de l'adjudication, sur
saisie-exécution, d'une maison sise à
Salé, appartenant à 1° Tahar ben Larbi,
2° Abdallah ben Saïd ; 3° et Brahim ben
Larbi, les deux premiers demeurant à
Salé et le dernier à Mazagan.

En conséquence, tous les créanciers de
celui-ci devront adresser leurs borde-
reaux de production, avec titres de
créances et toutes pièces justificatives
au secrétariat-greffe du Tribunal pré-
cité, dans le délai de trente jours à com-
pter de la deuxième insertion, le tout à
peine de forclusion.

Pour seconde et dernière insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.



M. OHANA

Maison fondée en 1867

RUE DE L'INDUSTRIE — TEL. 152

CASABLANCA

EXPORTATION IMPORTATION

CÉRÉALES, GRAINES,	TISSUS,
PEAUX, LAINES	DENRÉES COLONIALES,
ET ŒUFS	huiles minérales et charbons



EN VENTE dans tous les
bureaux de

l'Enregistrement

**DAHIRS
ET ARRÊTÉS VIZIRIELS**

relatifs aux Droits
d'Enregistrement
et de Timbre, à la
Taxe de plus-value
Immobilière et au
Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs